

Il convient donc de se demander : où en serait le Pape, où en serait la Papauté, au cas d'une guerre européenne où l'Italie serait impliquée ? Qu'advierait-il, dans l'hypothèse dont il faut bien, depuis les traités qui porte la signature du comte de Robilant, entrevoir la possibilité, d'une guerre directement engagée entre l'Italie et la France ! Quelle serait l'indépendance du Chef de l'Eglise dans ses communications avec le monde catholique ? Quelle serait la liberté d'allures de ses nonces, non moins que celle des ambassadeurs accrédités auprès du Pape ? Lors de la discussion de la loi de garanties, un amendement fut présenté en vue de la situation dont on parle : cet amendement fut repoussé non parce qu'il n'était pas fondé en principe, mais parce que, fût-il déclaré, il est des circonstances dans lesquelles une seule loi doit être invoquée, *la raison d'Etat*.

Dans cette raison d'Etat, seule règle désormais des rapports du gouvernement italien avec le Saint-Siège, que d'éventualités menaçantes, éventualités inacceptables pour la Papauté, parce qu'elles sont inacceptables pour le monde chrétien tout entier !

Ce n'est pas la liberté morale que le Saint-Siège revendique et qu'il s'agit de lui assurer. Cette liberté-là existe de soi et par soi. On ne la donne pas plus qu'on la confisque : le Christ était libre dans le prétoire ; Pie VII était libre dans sa prison de Savone. La liberté que le Pape réclame, parce que cette liberté est la condition *sine qua non* de son action régulière dans le monde, et que le monde ne lui permettrait de ne la point réclamer, c'est la liberté extérieure, une liberté qui soit à la fois un signe et un rempart contre les caprices des événements. Cette sorte de liberté, la société politique et la société religieuse ont cru l'avoir assurée, et le Pape en a joui, depuis la sortie des catacombes, sous la protection de garanties, matérielles. Ces garanties dans leurs transformations historiques et en des conditions mobiles comme tous les faits humains, — tantôt protectorat municipal et républicain, tantôt suzeraineté ou souveraineté plus ou moins nominale sur des communes libres, tantôt exercice d'une autorité constitutionnelle limitée par des pactes, tantôt royauté absolue et gouvernement centralisé, — ces garanties ont reçu un nom dont la signification a été variable comme les phénomènes politiques qu'il désignait, le nom générique de *Pouvoir temporel*.

Le pouvoir temporel, sous la forme que les trois derniers siècles ont connue, celui que l'esprit d'absolutisme centralisateur reconstitua en 1815 et lors de la Restauration de 1849, dans une Italie divisée en Etats distincts, ce pouvoir-là a cessé d'être. Il a disparu dans la création d'un organisme nouveau sorti, en 1870, des événements et de la nécessité. Inconciliable avec le système né du triomphe de l'indépendance d'un peuple et de la résurrection d'une nationalité, il a perdu les bases politiques et sociales sur lesquelles avait reposé le gouvernement ecclésiastique, depuis le seizième siècle. Il ne saurait revivre — le passé appartient au passé, — re-